



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 220 du 19 SEP. 2016

rectificatif de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-229 du 29/07/2014 imposant des prescriptions complémentaires durant la phase de « mise sous cocon » des installations de l'aciérie et de la coulée continue exploitées par la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine à Hayange et Serémange-Erzange

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-68 du 23 mars 1999 modifié autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Serémange-Erzange et Hayange, d'une aciérie à oxygène, d'un atelier de coulée continue et de tous les équipements annexes nécessaires à la production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-229 du 29/07/2014 imposant des prescriptions complémentaires durant la phase de « mise sous cocon » des installations de l'aciérie et de la coulée continue à Hayange et Serémange-Erzange ;
- VU** les courriers de l'exploitant en date du 05/08/2014 et du 21/12/2015 sollicitant une modification du périmètre géographique des installations ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant qu'une erreur a été identifiée dans le périmètre ICPE joint en annexe de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-229 du 29/07/2014 ;

Considérant en effet que la zone dite du parc à ferrailles est en fait rattachée au site du laminoir à chaud, toujours en activité et réglementé par l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26/07/1999 modifié ;

Considérant qu'il convient donc de rectifier cette erreur et de supprimer cette zone du périmètre d'ICPE de l'aciérie ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant demande à ce que certaines zones auparavant rattachées au périmètre géographique de l'aciérie soient désormais rattachées au périmètre ICPE du train à chaud (parc à brames, zone dite station des boues de l'aciérie, ancien parc à scorie de l'aciérie), ces zones intégrant en effet des équipements nécessaires au fonctionnement du laminoir à chaud (pomperie, groupes électriques, ...) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan joint en annexe à l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-229 du 29/07/2014 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes SEREMANGE-ERZANGE et de HAYANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 4 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les maires de Sérémange-Erzange et de Hayange, la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.

Fait à Metz, le 20 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

Annexe : Plan de situation de l'établissement


